



Date de réception : 07/03/2024

Version anonymisée

Traduction

C-800/23 – 1

Affaire C-800/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 décembre 2023

Juridiction de renvoi :

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, Afdeling Gent
(Belgique)

Date de la décision de renvoi :

15 décembre 2023

Prévenues :

DRINKS 52 BVBA

NZ

Autre partie à la procédure :

Minister van Financiën

[OMISSIS]

Jugement

Dans l'affaire introduite à la requête du Minister van Financiën (ministre des Finances) du Royaume de Belgique, [OMISSIS] sur l'action intentée et poursuivie par le directeur van de douanen en accijnzen te Gent (directeur des douanes et accises, Gand, Belgique) [OMISSIS]

et par l'openbaar ministerie (ministère public, Belgique) en qualité de partie jointe, à l'encontre de :

1. DRINKS 52 BVBA

FR

[OMISSIS]

première partie citée [OMISSIS]

2. NZ

[OMISSIS]

seconde partie citée, [OMISSIS]

visant à obtenir la condamnation des parties citées pour s'être :

- soit en exécutant le délit, soit en coopérant directement à son exécution, soit, par un fait quelconque, en prêtant pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, en provoquant directement à le commettre ;
- soit en donnant des instructions pour commettre le délit ; soit en procurant des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au délit, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;
- soit en participant à la fraude de quelque manière que ce soit en qualité d'intéressé,

rendues coupables de l'infraction pénale et fiscale visée ci-dessous, commise et constatée aux moments et lieux indiqués ci-dessous :

au cours de la période allant de 2016 à 2022, avoir détenu et introduit de manière irrégulière en Belgique, en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas, des produits soumis à accise, *soit 5 201,95 hl d'eau, 7 500,81 hl de limonade et 17,72 hl de sirop*, à des fins commerciales, en dehors du régime suspensif, sans perception des droits d'accise et de la cotisation d'emballage belges conformément aux dispositions applicables de la législation nationale, sans être en possession d'une autorisation d'établissement d'accise.

Cette infraction fiscale et pénale a été constatée le 15 avril 2020 à 9000 Gent (Gand), Sint-Lievenslaan 27 et a fait l'objet de devoirs complémentaires

Les **faits imposables** sont **évalués** ci-dessous selon les taux, la méthode et les données qui suivent prévus par la loi :

Les taux suivants sont applicables :

1. Limonade :

Droits d'accise (taux applicable jusqu'au 31 décembre 2017)	6,8133 EUR par hl
Droits d'accise (taux applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2018)	11,9233 EUR par hl

2. Sirops :

Droits d'accise	71,5405 EUR par hl
-----------------	--------------------

3. Cotisation d'emballage

Emballages à usage unique	9,8600 EUR par hl
---------------------------	-------------------

Limonade		
Droits d'accise :	1 062,16 hl x 6,8133 EUR/hl =	7 236,81 EUR
Droits d'accise :	6 438,65 hl x 11,9233 EUR/hl =	76 769,96 EUR
Cotisation d'emballage	7 500,81 hl x 9,8600 EUR/hl =	73 957,99 EUR
Sirops :		
Droits d'accise :	117,72 * hl x 71,5405 EUR/hl =	1 267,70 EUR
Eau		
Cotisation d'emballage	15 201,95 ** hl x 9,8600 EUR/hl =	51 291,23 EUR

Appliqués aux quantités de marchandises soumises à accise qui ont été soustraites à la [OMISSIS] perception des droits d'accise et de la cotisation d'emballage, il en résulte un montant de 85 274,47 EUR de droits d'accise et de 125 249,22 *** EUR de cotisation d'emballage, soit un montant total de 210 523,69 EUR.

Contre-valeur :

Dès lors que les produits soumis à accise visés ci-dessus, à l'origine de la dette fiscale, n'ont, du fait de l'infraction commise, pas été remis, leur contre-valeur est demandée en justice.

Pour calculer la contre-valeur des produits soumis à accise fictivement remis, l'on se fonde sur les valeurs normales retenues par les receveurs qui sont également compétents en matière de ventes publiques. La contre-valeur des marchandises soumises et soustraites aux droits d'accise s'élève à :

Eau : 0,20 EUR par litre

* Ndt : lire vraisemblablement « 17,72 ».

** Ndt : lire vraisemblablement « 5 201,95 ».

*** Ndt : il semble y avoir une erreur de calcul, dès lors que 73 957,99 + 51 291,23 = 128 061,19 et non 125 249,22.

Limonade : 0,50 EUR par litre

Sirop : 0,50 EUR par litre

L'Algemene Administratie van Douane en Accijnzen (administration générale des douanes et accises, Belgique) demande dès lors la condamnation au paiement de la contre-valeur suivante :

Eau			
Contre-valeur :		520 195,56 l à 0,20 EUR/l =	<u>104 039,11 EUR</u>
Total			104 039,11 EUR
Limonade :			
Contre-valeur :		750 082,06 l à 0,50 EUR/[1] =	375 041,03 EUR
Total			<u>375 041,03 EUR</u>
Sirops :			
Contre-valeur :		1 772,401 [1] à 0,50 EUR/l =	886,20 EUR
Total			886,20 EUR

Montant total de la contre-valeur : 479 966,34 EUR

[OMISSIS]

S'agissant de la première partie citée (DRINKS 52 BVBA) :

- au paiement à l'administration poursuivante d'une amende d'un montant compris entre minimum 1 052 618,45 EUR et maximum 4 210 473,80 EUR, c'est-à-dire entre minimum cinq fois et maximum vingt fois le montant des droits d'accise et de cotisation d'emballage en cause ;
- de manière solidaire avec la seconde partie citée, au paiement à l'administration poursuivante des taxes éludées dues sur les 5 201,95 hl d'eau, les 7 500,81 hl de limonade et les 17,72 hl de sirop ayant fictivement fait l'objet d'une saisie, c'est-à-dire 85 274,47 EUR de droits d'accise et 125 249,22 EUR au titre de cotisation d'emballage, soit un montant total de 210 523,69 EUR ;
- de manière solidaire avec la seconde partie citée, au paiement à l'administration poursuivante d'intérêts de retard de 4 % l'an à compter du premier du mois (c'est-à-dire le 1^{er} mars 2023) jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel intervient le paiement de la taxe ;
- de manière solidaire avec la seconde partie citée, à la confiscation de 5 201,95 hl d'eau, 7 500,81 hl de limonade et 17,72 hl de sirop ;

Dès lors que ces marchandises ont été fictivement remises, l'administration demande la contre-valeur de celles-ci qui s'élève à 479 966,34 EUR, c'est-à-dire la contre-valeur des boissons visées ci-dessus.

- au cas où la responsabilité pénale ne serait pas retenue :
 - s'entendre déclarer civilement et solidairement responsable, au titre de l'article 265 de l'Algemene Wet inzake douane en accijnzen (loi générale sur les douanes et accises, Belgique, ci-après la « LGDA ») du 18 juillet 1977, du paiement des amendes et frais encourus par la seconde partie citée (son gérant) ;
 - s'entendre déclarer civilement et solidairement responsable, au titre des articles 1382 à 1384 du Burgerlijk Wetboek (code civil, Belgique), du paiement des impôts et intérêts de retard encourus par la seconde partie citée (son gérant) ;

[OMISSIS]

[condamnation au paiement de divers montants]

S'agissant de la seconde partie citée (NZ) :

- à une peine principale d'emprisonnement de 4 mois à 5 ans ;
- au paiement à l'administration poursuivante d'une amende d'un montant compris entre minimum 1 052 618,45 EUR et maximum 2 105 236,90 EUR, c'est-à-dire entre minimum cinq fois et maximum dix fois le montant des droits d'accise et de cotisation d'emballage en cause ;
- en cas de défaut de paiement de l'amende dans le délai prévu par la loi, à une peine d'emprisonnement subsidiaire dont la durée sera fixée conformément à l'article 40 du strafwetboek (code pénal, Belgique) ;
- de manière solidaire avec la première partie citée, au paiement à l'administration poursuivante des taxes éludées dues sur les *5 201,95 hl d'eau, les 7 500,81 hl de limonade et les 17,72 hl de sirop* ayant fictivement fait l'objet d'une saisie, c'est-à-dire 85 274,47 EUR de droits d'accise et 125 249,22 EUR au titre de cotisation d'emballage, soit un montant total de 210 523,69 EUR ;
- de manière solidaire avec la première partie citée, au paiement à l'administration poursuivante d'intérêts de retard de 4 % l'an à compter du premier du mois (c'est-à-dire le 1^{er} mars 2023) jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel intervient le paiement de la taxe ;

- de manière solidaire avec la première partie citée, à la confiscation de 5 201,95 hl d'eau, 7 500,81 hl de limonade et 17,72 hl de sirop ;

Dès lors que ces marchandises ont été fictivement remises, l'administration demande la contre-valeur de celles-ci qui s'élève à 479 966,34 EUR, c'est-à-dire la contre-valeur des boissons visées ci-dessus.

[OMISSIS]

[condamnation au paiement de divers montants]

Délit défini et puni au titre :

- des articles 1^{er}, 4, 5, 6, 9, 56, 203, 205, 220 à 224, 227§1, 247 à 252, 256, 264, 265, 266, 267 à 272, 283, 284, 311 et 324 de l'Algemene Wet inzake douane en accijnzen (loi générale sur les douanes et accises, Belgique) du 18 juillet 1977 (*Moniteur belge* du 21 septembre 1977, p. 11476), modifié en dernier lieu par la loi du [20] novembre 2022 (*Moniteur belge* du 30 novembre 2022, p. 88145) ;
- des articles 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 30 et 33 du Wet betreffende het accijnsstelsel van alcoholvrije dranken en koffie (loi relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, Belgique) du 21 décembre 2009 (*Moniteur belge* du 15 janvier 2010, p. 1649) ;
- des articles 369, 370, 371, 393, 395, 396 et 398 à 401bis du Gewone wet tot vervollediging van de federale staatsstructuur (loi ordinaire visant à achever la structure fédérale de l'État, Belgique) du 16 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993, 2^e édition, p. 16838), modifié en dernier lieu par la loi du 30 novembre 2020 (*Moniteur belge* du 11 décembre 2020, p. 87567) ;
- des articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 du Koninklijk besluit betreffende het accijnsstelsel van alcoholvrije dranken en koffie (arrêté royal relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, Belgique) du 18 avril 2010 (*Moniteur belge* du 29 avril 2010, p. 24256), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 novembre 2016 (*Moniteur belge* du 9 décembre 2016, p. 80882) ;
- des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 9 et 10 du Ministerieel besluit betreffende het accijnsstelsel van alcoholvrije dranken en koffie (arrêté ministériel relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, Belgique) du 19 avril 2010 (*Moniteur belge* du 29 avril 2010, p. 24260), modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2016 (*Moniteur belge* du 12 décembre 2016, p. 81886) ;
- des articles 1^{er} à 5 du Ministerieel besluit betreffende het fiscaal stelsel van drankverpakkingen onderworpen aan verpakkingsheffing en van producten

- onderworpen aan milieuheffing (arrêté ministériel relatif au régime fiscal des récipients pour boissons soumis à la cotisation d’emballage et des produits soumis à la cotisation environnementale, Belgique) du 2 mars 2004 (*Moniteur belge* du 5 mars 2004, p. 12209), modifié en dernier lieu par l’arrêté ministériel du 15 juillet 2015 (*Moniteur belge* du 12 août 2015, p. 51118) ;
- du Wet tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen (loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, Belgique) du 4 mai 1999 (*Moniteur belge* du 22 juin 1999, p. 23411) ;
 - des articles 1382 à 1384 du Burgerlijk Wetboek (code civil, Belgique) ;
 - des articles 1^{er} à 4, 5, 6, 7, 7bis, 39, 40, 41, 41bis, 42 et 43 du Strafwetboek (code pénal, Belgique) ainsi que des articles 66 et 67 du chapitre VII de ce même code ;
 - de l’article 2bis du [Wet houdende] voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering (loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, Belgique) ;
 - des articles 28 et 29 du Wet houdende fiscale en andere bepalingen (loi portant des mesures fiscales et autres, Belgique) du 1^{er} août 1985 (*Moniteur belge* du 6 août 1985, p. 11305), l’article 29 ayant été modifié par l’arrêté royal du 31 octobre 2005 (*Moniteur belge* du 7 décembre 2005, p. 52809) [OMISSIS] ;
 - du Wet betreffende de opdécimes op de strafrechtelijke geldboeten (loi relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, Belgique) du 5 mars 1952 (*Moniteur belge* du 3 avril 1952, p. 2606) [OMISSIS] ;
 - du Koninklijk besluit houdende algemeen reglement op de gerechtskosten in strafzaken (arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, Belgique) du 28 décembre 1950 (*Moniteur belge* du 30 décembre 1950, p. 9095), dont l’annexe a été modifiée en dernier lieu par l’arrêté royal du 28 août 2020 (*Moniteur belge* du 3 septembre 2020, p. 64733) et dont les montants ont été indexés par le Omzendbrief 131/10 over de indexerings van de tarieven van de gerechtskosten in strafzaken en de gelijkgestelde kosten (circulaire 131/10 du 6 janvier 2023 relative à l’indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, Belgique) du 6 janvier 2023 (*Moniteur belge* du 10 janvier 2023, p. 4458) ;
 - du Wet tot oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand (loi instituant un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, Belgique) du 19 mars 2017 (*Moniteur belge* du 31 mars 2017, p. 46565), modifié en dernier lieu par la loi du 19 janvier 2022 (*Moniteur belge* du 14 mars 2022, p. 19772) ;

- sans préjudice de tout autre élément de fait et de droit à faire valoir en temps utile.

PROCÉDURE

[OMISSIS]

[éléments relatifs à la procédure]

APPRÉCIATION SUR LE PLAN PÉNAL

[OMISSIS]

[questions préalables déjà tranchées]

1. Les faits et leur appréciation

x. L'enquête pénale qui nous occupe a débuté le 15 avril 2020 à la suite d'éléments révélés dans le cadre d'une autre enquête, desquels il est ressorti qu'un problème pourrait se poser s'agissant de la déclaration par la société DRINKS 52 de cotisations pour des emballages « réutilisables » alors qu'ils ne présentaient pas cette qualité en réalité.

En 2018, DRINKS 52 avait déjà présenté une demande d'autorisation d'« établissement d'accise ». Cette demande n'a toutefois pas abouti, à défaut de réponse de la part de la société à une demande de production de pièces, l'audit ne pouvant pas être achevé de ce fait. À l'époque, elle n'a pas non plus exercé le « droit d'être entendue » dont elle bénéficiait en conséquence.

Au cours de l'enquête, plusieurs factures d'achat et de justificatifs de paiement ont été demandés et obtenus, non sans difficulté.

Ces documents ont révélé que les droits d'accise et/ou la cotisation d'emballage dus pour des boissons non alcoolisées n'ont pas été déclarés.

Les prévenues ont été entendues au sujet de ces constats.

La seconde prévenue, NZ, a déclaré ignorer que des droits d'accise et des cotisations d'emballage de droit national étaient dus sur les boissons non alcoolisées. Elle a précisé que la demande d'autorisation d'établissement d'accise, présentée à l'époque en 2018, ne portait que sur les boissons alcoolisées et non sur les boissons non alcoolisées. Elle souhaite rectifier la situation pour l'avenir et présenter une demande d'autorisation d'établissement d'accise.

x. Les première et seconde prévenues sont poursuivies pour la détention et l'introduction irrégulières en Belgique, en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas, de produits soumis à accise, soit 5 201,95 hl d'eau, 7 500,81 hl de limonade et 17,72 hl de sirop, à des fins commerciales, en dehors du régime suspensif, sans perception des droits d'accise et de la cotisation d'emballage

belges conformément aux dispositions applicables de la législation nationale, sans être en possession d'une autorisation d'établissement d'accise, et ce au cours de la période allant de 2016 à 2022.

Selon l'administration des douanes et accises, les droits éludés s'élèvent à 210 523,69 EUR.

[OMISSIS]

2. La peine

[OMISSIS]

Condamnation au paiement de la contre-valeur – sur la nécessité de poser une question préjudicielle

x. L'administration des douanes et accises demande 1) la confiscation des marchandises faisant l'objet du chef de prévention unique et 2) la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises fictivement remises (479 966,34 EUR), dès lors que celles-ci n'ont pas pu être saisies et ne font l'objet que d'une remise fictive.

x. La juridiction de céans constate que les marchandises n'ont pas été saisies et qu'elles n'ont pas non plus pu être remises par les prévenues.

x. Si elle n'est pas expressément prévue par la législation nationale en matière douanière, la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées trouve toutefois appui dans la jurisprudence des juridictions suprêmes belges.

La juridiction de céans renvoie à cet égard à la jurisprudence constante du Hof van Cassatie (Cour de cassation, Belgique) (voir, notamment, arrêts du 21 septembre 1999, P.98.1346.N ; du 29 avril 2003, P.02.1459.N ; du 29 avril 2003, P.02.1461.N ; du 2 septembre 2003, P.01.1494.N ; du 31 octobre 2006, P.06.0928.N ; du 12 février 2008, P.07.1562.N ; du 15 février 2011, P.09.1566.N ; du 29 avril 2014, P.14.0083.N ; du 28 juin 2016, P.14.1132.N ; du 13 septembre 2016, P.15.0124 ; du 4 octobre 2016, P.14.1881.N ; du 28 mai 2019, P.17.1006.N, et du 23 juin 2020, P.20.0020.N) et du Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique) (arrêts du 1^{er} décembre 2011, n° 181/2011, et du 31 janvier 2019, n° 16/2019), dans laquelle ces juridictions ont notamment considéré que i) la condamnation à la contre-valeur des marchandises confisquées ne constitue pas une sanction pénale, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à une confiscation spéciale, ii) la condamnation au paiement de la contre-valeur constitue une application des articles 1382 et 1383 du Burgerlijk Wetboek (Code civil, Belgique), de l'article 44 du Strafwetboek (code pénal, Belgique) duquel le juge pénal tire sa compétence, et de l'article 50 du même code relatif à la condamnation solidaire à des dommages-intérêts en cas de pluralité d'auteurs, iii) la confiscation des marchandises est une peine prévue

expressément par l'article 221, §1, de la LGDA et il découle de la nature même de cette peine que, dans les cas visés à l'article 220 de cette loi, s'il ne présente pas les marchandises confisquées, tout auteur d'une infraction peut raisonnablement s'attendre à être condamné par le juge pénal au paiement de la contre-valeur de celles-ci, iv) la condamnation au paiement de la contre-valeur n'a pas pour but de réparer le dommage résultant de l'infraction même, mais bien celui consistant en l'absence des marchandises à confisquer, et v) le juge pénal n'est pas habilité à modérer le montant correspondant à la contre-valeur.

x. La juridiction de céans a pris connaissance d'office de l'arrêt du 4 mars 2020, *Schenker* (C-655/18, EU:C:2020:157), auquel la seconde prévenue renvoie également dans ses écritures en demandant de poser une série de questions préjudicielles (voir conclusions de synthèse de la seconde prévenue, points 14 à 17).

Dans cet arrêt, la Cour a apprécié une condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises manquantes au regard de la législation douanière de l'Union.

Par l'une des deux questions préjudicielles posées, l'Administrativen sad Varna (tribunal administratif de Varna, Bulgarie, saisi en degré de cassation) a demandé à la Cour :

- si l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises faisant l'objet de l'infraction douanière a un caractère de sanction administrative au sens de l'article 42, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1) ;
- si une disposition du droit national qui impose une telle sanction simultanément à des sanctions pécuniaires est conforme [au droit de l'Union] ;
- si une telle disposition répond aux conditions i) d'effectivité, ii) de proportionnalité et iii) de dissuasion requises par l'article 42, paragraphe 1, du règlement n° 952/2013.

La Cour a constaté que l'obligation, pour le responsable de l'infraction, de payer, outre la sanction pécuniaire, une somme correspondant à la valeur des marchandises soustraites à la surveillance douanière doit être qualifiée de sanction (point 40 de l'arrêt).

La Cour n'a pas retenu l'argumentation avancée par l'administration douanière bulgare selon laquelle le paiement de la contre-valeur constitue « une mesure » (et non une sanction) qui permet de « régler la situation » des marchandises soumises à accise dont la présence physique ne peut plus être constatée (points 36 et 37).

La Cour établit une distinction entre i) le cas où des marchandises sont saisies et retirées du marché, d'une part, et ii) le cas où les marchandises ne sont

physiquement pas présentes, d'autre part. Dans ce dernier cas, la situation des marchandises n'est pas réglée et le paiement de la contre-valeur prévu à titre subsidiaire ne saurait poursuivre la même finalité (voir, en ce sens, E. VAN DOOREN, « Ontbrekende goederen bij een douanemisdrijf » in *RABG* 2021/10, p. 931 à 940, point 5, p. 938).

En conclusion, la Cour a jugé que l'obligation de payer une somme correspondant à la valeur des marchandises soustraites à la surveillance douanière n'était pas proportionnée en l'espèce (les marchandises n'ayant pas été saisies), et ce indépendamment du fait même que cette sanction s'ajoute à la sanction pécuniaire (prévue en droit bulgare) infligée de manière distincte (point 44).

x. La juridiction de céans constate que le droit bulgare présente d'importantes similitudes avec le droit pénal douanier belge (voir également, en ce sens, E. VAN DOOREN, « Ontbrekende goederen bij een douanemisdrijf » in *RABG* 2021/10, point 6).

En effet, le droit belge prévoit également un système comparable, où le prévenu, lorsqu'il ne peut pas présenter les marchandises confisquées, risque i) de se voir condamné au paiement de la contre-valeur de ces marchandises ii) et au paiement d'une amende distincte qui est calculée en appliquant un multiplicateur des droits éludés, iii) tout en risquant également qu'il soit fait droit à l'action civile (de droit fiscal) fondée sur l'article 283 de la LGDA, ce qui l'obligerait à payer les droits éludés.

Tout comme le droit bulgare, la législation douanière pénale belge n'établit aucune distinction, en cas de condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises, entre i) le cas où les marchandises saisies sont retirées du marché et ii) le cas où celles-ci sont physiquement absentes, comme en l'espèce.

Dans l'arrêt Schenker, la Cour, se fondant sur le règlement n° 952/2013, semble n'accepter la condamnation au paiement de la contre-valeur que dans le premier cas de figure.

x. Eu égard aux développements qui précèdent, la juridiction de céans considère qu'il y a lieu, avant de statuer sur le surplus, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour au titre de l'article 267 TFUE :

1) « L'article 42 du règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 220 et à l'article 221, paragraphe 1, de l'Algemene Wet inzake douane en accijnzen (loi générale sur les douanes et accises, Belgique, ci-après la "LGDA") du 18 juillet 1977, aux articles 1382 et 1383 du Burgerlijk Wetboek (code civil, Belgique, ci-après le "code civil") ainsi qu'aux articles 44 et 50 du Strafwetboek (code pénal, Belgique, ci-après le "code pénal"), selon laquelle, en cas d'impossibilité de présenter les marchandises soumises à accise confisquées, il convient, eu égard aux principes généraux du droit de l'Union visés

à l'article 6, paragraphe 3, TUE, de qualifier la condamnation au paiement de la contre-valeur de ces marchandises non pas de sanction pénale, ni même de sanction, mais de conséquence civile de la condamnation pénale ? »

2) « L'article 42 du règlement n° 952/2013 peut-il être interprété en ce sens que, eu égard aux principes généraux du droit de l'Union visés à l'article 6, paragraphe 3, TUE, notamment le principe de proportionnalité, consacré également à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cet article 42 ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 220 et à l'article 221, paragraphe 1, de la LGDA, aux articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi qu'aux articles 44 et 50 du code pénal, selon laquelle, en cas d'impossibilité de présenter les marchandises soumises à accise confisquées, la condamnation au paiement de la contre-valeur de ces marchandises peut être cumulée avec une condamnation au paiement d'une amende pénale calculée en appliquant un multiplicateur des droits éludés ? »

3) « L'article 42 du règlement n° 952/2013 peut-il être interprété en ce sens que, eu égard aux principes généraux du droit de l'Union visés à l'article 6, paragraphe 3, TUE, notamment le principe de proportionnalité, consacré également à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux, cet article 42 ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 220 et à l'article 221, paragraphe 1, de la LGDA, aux articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi qu'aux articles 44 et 50 du code pénal, selon laquelle, en cas d'impossibilité de présenter les marchandises soumises à accise confisquées, le juge national n'est pas habilité à modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de ces marchandises en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment de la situation patrimoniale du prévenu ? »

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS, [OMISSIS]

[OMISSIS]

[procédure nationale]

[LA JURIDICTION DE CÉANS]

STATUANT AU PÉNAL :

Avant dire droit, prie la Cour de se prononcer, au titre de l'article 267 TFUE, sur les trois questions préjudicielles suivantes :

[OMISSIS]

[questions préjudicielles formulées ci-dessus]

[OMISSIS]

[formule finale et signatures]